

# **VD\_GERICHTE ZQ12.051968 vom 12. September 2014**

VD Tribunal cantonal, 2014-09-12, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_ZQ12.051968](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZQ12.051968)

FR: VD\_GERICHTE ZQ12.051968 du 12 septembre 2014

IT: VD\_GERICHTE ZQ12.051968 del 12 settembre 2014

## **Erwägungen**

### **E. 1**

a) Les dispositions de la LPGA (loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales; RS 830.1) s'appliquent aux contestations relevant de la LACI (art. 1 LACI [loi fédérale du 25 juin 1982 sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité; RS 837.0]). Les décisions sur opposition et celles contre lesquelles la voie de l'opposition n'est pas ouverte sont sujettes à recours (art. 56 al. 1 LPGA) auprès du tribunal des assurances compétent, à savoir en principe celui du canton du domicile de l'assuré au moment du dépôt du recours (art. 58 al. 1 LPGA). Le recours doit être déposé dans les trente jours suivant la notification de la décision sujette à recours (art. 60 al. 1 LPGA). En l'espèce, le recours a été formé en temps utile et dans le respect des formalités prévues par la loi (art. 61 let. b LPGA notamment), de sorte qu'il est recevable à la forme. La question de la recevabilité de certaines de ses conclusions sera discutée au considérant 2 ci-après. b) La LPA-VD (loi cantonale vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative; RSV 173.36) s'applique aux recours et contestations par voie d'action dans le domaine des assurances sociales (art. 2 al. 1 let. c LPA-VD). La Cour des assurances sociales du Tribunal

- 8 - cantonal est compétente pour statuer (art. 93 al. 1 let. a LPA-VD). Vu la valeur litigieuse inférieure à 30'000 fr., la cause est de la compétence du juge instructeur statuant en tant que juge unique (art. 94 al. 1 let. a LPA- VD).

### **E. 2**

La décision entreprise déclare irrecevable l'opposition formée par la recourante à la décision rendue le 12 avril 2010 refusant la prise en charge du financement d'un cours informatique pour cause de tardiveté. En tant qu'autorité de recours contre des décisions prises par des assureurs sociaux, le juge des assurances sociales ne peut, en principe, entrer en matière – et le recourant présenter ses griefs – que sur les points tranchés par cette décision; de surcroît, dans le cadre de l'objet du litige, le juge ne vérifie pas la validité de la décision attaquée dans son ensemble, mais se borne à examiner les aspects de cette décision que le recourant a critiqués, exception faite lorsque les points non critiqués ont des liens étroits avec la question litigieuse (ATF 125 V 413 consid. 2c). En l'espèce, l'objet de la contestation devant la cour de céans ne concerne que la question de la recevabilité de l'opposition formée par la recourante à la décision du 12 avril 2010. Cela étant, la conclusions du recours tendant à la réforme en ce sens que l'intimé "est condamné à rembourser" les frais du cours, plus intérêt à 5 % est irrecevable, puisque débordant du cadre du litige.

### **E. 3**

a) Le Service de l'emploi a déclaré irrecevable l'opposition formée par la recourante à la décision du 12 avril 2010 en considérant n'avoir jamais reçu l'acte d'opposition

prétendument envoyé sous pli recommandé du 20 avril 2010 et que, faute pour la recourante d'avoir apporté la preuve de la notification de cet acte, seule pouvait entrer en considération la copie de l'acte envoyée par le conseil de la recourante à l'intimé le 19 juillet 2012. Or, le délai de 30 jours pour former opposition était largement échu de sorte qu'on ne pouvait que constater que l'opposition était tardive. Partant irrecevable.

- 9 - b) Le fardeau de la preuve de la notification d'un acte et de la date à laquelle celle-ci a été effectuée incombe en principe à celui qui entend en tirer une conséquence juridique (ATF 122 I 97 consid. 3b; 114 III 51 consid. 3c; TF 4A\_236/2009 du 3 septembre 2009 consid. 2.1; TF 4A\_250/2008 du 18 juin 2008 consid. 3.2.1). Il appartient ainsi à un administré d'apporter la preuve du dépôt d'un acte de recours (TF 5A\_71/2010 du 30 avril 2010 consid. 2.3; TF 2D\_2/2009 du 30 mars 2009). c) Dans le cas présent, force est d'admettre, au vu de la jurisprudence rappelée sous considérant 3b ci-dessus, qu'il incombait à la recourante de rapporter la preuve de la notification de son acte d'opposition en date du 20 avril 2010, en conservant le justificatif de l'envoi recommandé. Ce qu'elle n'a pas été en mesure de faire. En outre, contrairement à ce que semble soutenir la recourante, c'est à elle, respectivement à son conseil, qu'il appartenait de réagir, lorsqu'elle a constaté que le Service de l'emploi n'avait pas accusé réception de l'acte d'opposition du 20 avril 2010. Elle devait interpellier l'intimé, si ce n'est dans le délai d'opposition, du moins après son premier rappel du 5 juin 2010 et, a fortiori, à la suite des "rappels subséquents" (acte de recours du 14 septembre 2010 notamment), en précisant l'objet du problème et en s'assurant de la conservation de la preuve de son envoi. N'ayant pas réagi, l'écoulement du temps lui est imputable. Au demeurant, même si, par hypothèse, on devait retenir comme preuve d'une opposition utilement rapportée le courrier du 5 juin 2010 invoquant l'opposition litigieuse, force est de constater qu'à cette date, le délai de 30 jours pour former opposition à la décision du 12 avril 2010 était déjà échu (art. 52 al. 1 LPGA).

#### **E. 4**

En conclusion, le recours, mal fondé, est rejeté dans la mesure où il est recevable (cf. considérant 2 ci-dessus). La procédure étant gratuite (art. 61 let. a LPGA), il n'y a pas lieu de percevoir de frais judiciaires, ni d'allouer des dépens, la recourante succombant ((art. 61 let. g LPGA).

- 10 - Par ces motifs, le juge unique p r o n o n c e : I. Le recours est rejeté dans la mesure où il est recevable. II. La décision sur opposition rendue le 7 décembre 2012 par le Service de l'emploi, Instance juridique chômage, est confirmée. III. Il n'est pas perçu de frais judiciaires ni alloué de dépens. Le juge unique : La greffière : Du L'arrêt qui précède est notifié à : - Me Jean-Michel Duc, avocat à Lausanne (pour la recourante), - Service de l'emploi, Instance juridique chômage, à Lausanne, - Secrétariat d'Etat à l'économie. par l'envoi de photocopies.

- 11 - Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière de droit public devant le Tribunal fédéral au sens des art. 82 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne) dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.